



Introduction

1. Le requérant a introduit un recours contre une décision du Secrétaire général, en date du 4 janvier 2010, lui refusant l'accès à certaines informations dont il affirme avoir besoin pour élaborer une réponse adéquate et reposant sur des informations fiables aux allégations de comportement répréhensible qui ont été formulées contre lui le 29 juin 2009.

2. L'accès aux informations demandées a été initialement refusé par l'Organisation au motif qu'elles sont hautement confidentielles et sensibles. Dans sa requête, le requérant a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au défendeur de lui donner accès à ces informations, telles qu'elles sont spécifiées dans une annexe à sa requête.

3. Comme on l'indique plus loin, les parties sont convenues que le requérant et/ou son conseil sont autorisés à accéder aux informations demandées, encore

Rappel des faits

5. Le 1^{er} janvier 2006, le requérant a pris ses fonctions de spécialiste de

particulier en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient à la suite de l'analyse présentée dans les évaluations de la SMR [S

requérant soit la seule personne à avoir accès aux informations mises à la disposition du conseil; iii) aviser immédiatement l'Organisation au cas où le conseil apprendrait qu'une personne a eu accès aux informations sans y être dûment autorisée, en indiquant l'identité de cette personne; et iv) n'utiliser les informations contenues dans le rapport du GIR qu'aux fins de la présentation à la seule Organisation des observations du requérant sur les conclusions et recommandations du rapport du GIR qui concernent le requérant et/ou les allégations de comportement répréhensible qui ont été portées contre lui;

e. Le conseil reconnaissait qu'en cas de manquement à l'une des obligations susvisées, l'Organisation pourrait engager une procédure contre lui, notamment, mais non exclusivement, pour divulgation dommageable et violation de confidentialité.

13. Le 7 octobre 2009, le conseil pour le requérant a demandé au défendeur certains documents qui avaient été retirés du rapport du GIR original ou y avaient été caviardés.

14. Par lettre datée du 18 novembre 2009, le défendeur a informé le requérant que les informations supplémentaires ne lui seraient pas communiquées dans leur intégralité, mais que des dispositions étaient en train d'être prises pour que certaines de ces informations soient mises à la disposition de son conseil.

15. Le 3 décembre 2009, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas communiquer les informations supplémentaires au requérant et à son conseil. Le 4 janvier 2010, le défendeur a, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle hiérarchique, confirmé cette décision.

16. Le 17 février 2010, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif, lui demandant d'ordonner au défendeur d'autoriser le requérant à avoir accès à l'intégralité des informations supplémentaires.

17. Le 29 mars 2010, le défendeur a déposé sa réplique et indiqué les mesures qu'il avait déjà prises pour que le rapport du GIR et la documentation de référence

f. Pour fournir au requérant et à son conseil des copies caviardées du rapport du GIR et de la documentation de référence, le défendeur a pris des dispositions pour faire transmettre en personne les documents une fois [au bureau du requérant] à Rome et deux fois [au bureau du conseil du requérant] à La Haye. Il convient de noter que

du greffe, conformément aux ordonnances n^{os} 125, 181 et 203 (NY/2010), en y joignant une demande de maintien de la confidentialité des documents.

21. Afin d'être mieux à même de se prononcer sur les informations supplémentaires demandées par le requérant, le Tribunal a, le 22 septembre 2010, tenu une audience de gestion de la cause devant le juge Kaman, à laquelle ont assisté les conseils pour le requérant et pour le défendeur, ainsi que deux responsables du DSS. En prévision de cette audience, le Tribunal avait indiqué aux parties, par l'ordonnance n° 238 (NY/2010), les questions au sujet desquelles il demandait des renseignements de caractère général, en leur indiquant que ces renseignements ne devaient avoir qu'un caractère général et ne seraient pas considérés comme une présentation de preuves.

22. À la suite de cette audience, que le Tribunal a jugé particulièrement instructive, et après que le défendeur eut présenté au requérant certains des documents faisant partie des informations supplémentaires, les parties se sont entretenues en vue de parvenir à un accord au sujet de la demande du requérant concernant la communication du reste des informations supplémentaires. Elles n'ont pas pu s'entendre complètement sur la manière de régler la question de l'accès du requérant aux informations supplémentaires.

23. Le 3 décembre 2010, le défendeur a déposé auprès du Tribunal un mémoire décrivant une procédure par le biais de laquelle il se proposait d'autoriser le requérant à accéder à l'ensemble des informations supplémentaires, moyennant certaines conditions venant s'ajouter à celles indiquées dans l'engagement de confidentialité et dans les mesures énoncées au paragraphe 29. Le défendeur a déclaré que :

[S]oucieux de régler rapidement l'instance disciplinaire ouverte à l'encontre du requérant, le défendeur a bien réfléchi aux mesures supplémentaires qu'il pourrait raisonnablement prendre afin de donner satisfaction au requérant, tout en s'acquittant de l'obligation qui [lui] incombe de protéger [son] personnel et ses intérêts.

Initialement déposé *ex parte*, ce mémoire a, conformément à l'ordonnance n° 322 (NY/2010), été communiqué au requérant afin de pouvoir solliciter sa réponse.

24. Le 8 décembre 2010, le requérant a déposé une réponse à la nouvelle proposition faite par le défendeur le 3 décembre 2010 concernant l'accès aux

et appropriée ». Dans sa communication du 12 janvier 2011, le défendeur demande au Tribunal « de trancher en conséquence ».

6. Compte tenu des communications des parties, le Tribunal propose de rendre un jugement dans lequel il se prononcera sur les conditions d'accès proposées, auxquelles il serait possible de clore l'affaire. Les ordonnances ci-après visent à donner aux parties la possibilité de répondre à cette proposition, mais les décisions concernant la conduite et le jugement de l'affaire seront en dernier ressort laissées à la discrétion du Tribunal.

27. Le 27 janvier 2011 et le 12 février 2011, respectivement, le requérant et le défendeur ont donné leur consentement à ce que le Tribunal se prononce sur les conditions d'accès proposées aux informations supplémentaires. Dans sa communication du 12 février 2011, le défendeur a fourni d'autres informations sur les mesures d'accès proposées contenues dans sa communication du 3 décembre 2010. Ces mesures, exposées au paragraphe 30 plus loin, sont celles que le présent jugement désigne sous le nom de « conditions d'accès finales proposées ».

Arguments du défendeur

28. Les principaux arguments du défendeur concernant les circonstances

de ressources informatiques dédiés et sécurisés, la mise en œuvre de méthodes de travail assorties de restrictions im

enregistrements sur bande magnétique litigieux; par ailleurs, le conseil pour le requérant s'élève contre le fait de ne pas pouvoir conserver le résultat de son propre travail de conseil;

c. L'engagement de confidentialité initial demeure en vigueur, à savoir que toutes les informations supplémentaires doivent être conservées dans une pièce fermée à clef, aucun document ne peut être copié, scanné ou emporté, et les ordinateurs portables ne sont pas autorisée dans la pièce; dans le cas du conseil pour le requérant, la pièce en question est placée en permanence sous vidéosurveillance. Le requérant a déjà accepté ces conditions et travaillé dans ce cadre pendant les dizaines d'heures déjà passées à consulter les documents qui avaient été divulgués après

h. Étant donné que le conseil pour le requérant est installée à La Haye et le requérant à Rome, ces conditions les empêchent en pratique de s'entretenir sur le résultat du travail pendant son élaboration et, en fait, même après son élaboration. Le requérant est tenu d'effectuer des déplacements à travers le monde pour s'occuper des crises humanitaires au moment et à l'endroit où elles se produisent, et n'est pas en mesure de rencontrer son conseil à La Haye aux moments où elle est disponible pour s'occuper de son dossier;

i. Les nouvelles conditions – ni les notes ni le résultat du travail ne peuvent quitter la pièce – entravent directement et gravement la relation entre le conseil et son client, empêchent le conseil pour le requérant de sauvegarder le résultat de son propre travail et sont injustifiées.

Les conditions d'accès finales proposées

30. Les conditions d'accès finales proposées concernant l'accès aux informations supplémentaires, telles que proposées par le défendeur, sont les suivantes :

a. Toutes les informations supplémentaires (y compris les 15 enregistrements sur bande magnétique de témoins demandés par le requérant) seront mis à disposition dans une pièce sécurisée dédiée, que fournira le TPIY à La Haye, où le conseil pour le requérant est installée;

b. La consultation des informations supplémentaires se fera dans la pièce sécurisée, placée sous vidéosurveillance 24 heures sur 24 (sans enregistrement sonore), en présence d'un agent de sécurité du TPIY, qui se tiendra en permanence dans la pièce chaque fois que le requérant et/ou son conseil s'y trouveront;

c. Le conseil pour le requérant aura accès à un téléphone dans la pièce sécurisée, qu'elle pourra utiliser comme bon lui semble pour appeler son client et d'autres personnes, et ses appels ne seront pas enregistrés;

d.

sécurité avancée, car la clef se verrouille et se reformate au bout de 10 tentatives d'intrusion; et d'une protection par mot de passe renforcée, car le mot de passe est choisi par l'utilisateur et possède des caractéristiques minimales afin d'empêcher tout accès non autorisé;

ii. Un disque dur amovible, sur lequel le conseil pourra stocker le résultat de son travail et qui pourra être retiré rapidement et facilement

client aux allégations de comportement répréhensible, délai qui pourra, dans des limites raisonnables, être négocié avec le défendeur (le délai dont disposent habituellement les fonctionnaires pour répondre à des allégations de ce type est de deux semaines, mais le défendeur serait disposé à autoriser un délai « sensiblement plus long »);

k. Des dispositions seront prises pour assurer la remise sécurisée et de la main à la main du résultat final du travail au BGRH, au Siège de l'ONU à New York;

l. La fourniture des informations supplémentaires sera également régie par les clauses de l'accord de confidentialité en vigueur entre l'Organisation et le conseil pour le requérant;

m. Le défendeur est prêt à prendre

35. Il convient de noter que, dans les cas où une demande de confidentialité est faite, la prémisse sous-jacente d'une telle demande est que celle-ci est légitime et faite de bonne foi, que l'Organisation est convaincue de bonne foi que l'information concernée mérite d'être protégée au moyen d'une ordonnance judiciaire en raison de son caractère confidentiel et sensible. Inversement, toute information devenue « périmée » n'aurait pas besoin d'être protégée, car sa divulgation ne mettrait sans doute pas en danger la sûreté et la sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

36. Le Tribunal souligne qu'il accepte, aux fins du présent jugement, l'argument du défendeur selon lequel les informations supplémentaires conservent un caractère sensible et confidentiel. Étant donné que quatre années ont passé depuis l'attaque de décembre 2007, on pourrait se demander si ces informations ne sont pas devenues périmées. Le défendeur n'a pas modifié sa position quant à leur caractère strictement confidentiel, et le Tribunal accepte son argument concernant la nécessité de mesures de protection, sans évaluer cet argument plus avant et sans se prononcer officiellement sur son bien-fondé. Cette question pourra se poser dans d'autres instances, mais le Tribunal n'en est pas saisi en l'espèce.

37. L'intérêt du défendeur à obtenir une ordonnance limitant la divulgation d'informations confidentielles dans la présente affaire a été exprimé. Lorsqu'existent des raisons plausibles de penser qu'une divulgation non autorisée risquerait de causer un grave préjudice à son activité, l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures en vue d'éliminer ce risque ou de le réduire au minimum. Les événements qui ont conduit à accuser le requérant d'avoir eu un comportement répréhensible montrent bien la nécessité pour l'Organisation d'agir de façon avisée et réfléchie.

38. D'un autre côté, le requérant est à présent accusé de graves fautes disciplinaires trouvant leur origine dans un événement catastrophique. Même si, techniquement, il ne s'agit pas d'une accusation pénale, l'accusation, portée en application de la disposition 1.2 b) du Règlement du personnel, de « ne pas [s']être acquitté correctement de [ses] fonctions essentielles de gestion et de supervision du Bureau de l'Afrique de l'Ouest, en particulier en ne prenant pas les mesures qui

s'imposaient à la suite de l'analyse présentée dans les évaluations de la SMR [Section des menaces et des risques] et de la réception de l'ERS [évaluation des risques de sécurité] d'octobre 2007 », a des accents de procédure pénale, avec le droit à un procès équitable que cela suppose.

39. Ainsi, le requérant affirme-t-il que la condition d'accès contestée entrave directement et gravement la relation entre le conseil et son client, empêche le conseil de sauvegarder le résultat de son propre travail et est injustifiée. Le conseil pour le requérant argue, en substance, que l'imposition de la condition d'accès contestée romprait l'égalité des armes en ce sens qu'elle ne serait pas en mesure de se préparer à plaider la cause de son client sur un pied d'égalité avec le défendeur.

40. L'égalité des armes est un concept qui a été élaboré en droit interne comme en droit international. En particulier, le par. 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») (1966) consacre notamment le principe de l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, ainsi que le principe d'un procès équitable (voir également le paragraphe 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme 1950 (« CEDH ») (1950) et le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme (1969)). Le paragraphe 1 de l'article 14 du PIDCP met plus particulièrement l'accent sur les procédures judiciaires pénales, mais le Comité des droits de l'homme a, dans son observation générale n° 32 intitulée « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable » (document de l'ONU CCPR/C/GC/32), noté que le principe n'est pas limité aux procédures pénales.

41. Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a également indiqué qu'« [e]n termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit ... les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens ('égalité des armes'), et vise à ce

la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité ». Le fait que le concept de procès équitable dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 4 du PIDCP et du paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH requière des conditions parmi lesquelles figure l'égalité des armes a été confirmé par la jurisprudence (voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Moraël c. France*, communication n° 207/1986, 28 juillet 1989, document de l'ONU CCPR/C/36/D/207/1986; Cour européenne des droits de l'homme, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n° 14448/88, jugement du 27 octobre 1993).

42. Les normes internationales et les principes généraux du droit peuvent aider le Tribunal à trancher les affaires portées devant lui (voir discussion dans *Obdeijn* UNDT/2011/032, citant *Tabari* 2010-UNAT-030, *Muthuswami et al.* 2010-UNAT-034 et *Chen* UNDT/2010/068). Sous cet angle, l'égalité des armes peut être considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, qui repose sur l'existence d'un juste équilibre entre les parties à une procédure judiciaire. En vertu de ce principe, chaque partie à un litige doit être en mesure de préparer et présenter sa défense de manière exhaustive et adéquate.

43. Le Tribunal doit donc décider du juste équilibre à trouver entre les intérêts divergents en jeu dans la présente affaire. Il doit déterminer si l'imposition de la condition contestée dans le cadre des conditions d'accès finales proposées permettrait de tenir la balance égale entre la nécessité de donner au requérant les moyens de préparer et de présenter adéquatement sa défense et celle de protéger l'Organisation contre le risque de voir une divulgation non autorisée des informations supplémentaires confidentielles porter atteinte à sa sécurité. Cette détermination est importante par les répercussions qu'elle a sur les questions liées à la sécurité de l'Organisation et sur la solidité du droit à un procès équitable (y compris le droit de se faire assister d'un conseil).

44. Les facteurs que le Tribunal doit prendre en considération pour prendre une décision de ce type sont notamment les points de savoir :

- a. Si les documents confidentiels ont un rapport avec les faits litigieux;

- b. Si les motifs relatifs à la demande de confidentialité sont légitimes;
- c. Si des mesures peuvent être imposées pour protéger les intérêts en jeu;
- d. Si les impératifs de sécurité de l'Organisation requièrent la confidentialité, en matière, par exemple, de systèmes de comptabilité, de vérification des comptes, d'inspection ou d'enquête, ou de procédures de nature similaire;
- e. Si la divulgation publique pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- f. Si la désignation de confidentialité est justifiée par des circonstances exceptionnelles;
- g. Si l'intérêt de la justice requiert la divulgation;
- h. Tous autres(2).6s5aàri2qrs quns séa utilersonna -3 -2.56 TTD0 Tc0 Tw(exceptncesi

toutes les informations qu'il demande et disposera d'un délai qui est raisonnable vu les circonstances pour utiliser ces informations dans la préparation de sa défense.

47. En dernier lieu, le Tribunal sait gré aux deux parties des patients efforts qu'elles ont fournis et des compromis qu'elles ont su trouver pour coopérer avec le Tribunal en vue de parvenir à un résultat équitable. Elles ont aidé le Tribunal et se sont conformées à tout moment aux instructions qu'il leur a données sur un sujet particulièrement sensible. Le Tribunal salue également les efforts diligents des